



Arrêt

n° 111 907 du 14 octobre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique mina, de confession catholique. Vous êtes sympathisant de l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement) depuis sa création en 2010, sans toutefois en être membre. Vous vivez à Lomé (quartier de Bê) avec votre mère. Vous revendez des produits technologiques d'occasion au port de Lomé.

En décembre 2011, un homme de votre quartier, [J.], membre du parti au pouvoir, vous demande de mobiliser des jeunes de votre quartier pour la parade du 13 janvier 2012, en faveur dudit parti. Vous

refusez et vous quittez en mauvais terme. Le 13 juillet 2012, vous participez à une manifestation organisée par le « Collectif Sauvons le Togo » (CST). Vous voyez dans la foule [J.], muni d'un appareil photo numérique. Vous le dénoncez comme membre du parti au pouvoir. Il se fait molester avant d'être récupéré par les forces de l'ordre. Sur le chemin du retour de la manifestation avec des amis, vous êtes appréhendés par des miliciens et [J.]. S'ensuit une bagarre durant laquelle vous êtes aidés par des passants. Un de vos amis, blessé à la tête, est emmené à l'hôpital. A votre retour au domicile familial, vous êtes arrêté avec votre voisin [J.A.] à votre domicile par des inconnus armés en civil, accompagnés de [J.]. Vous êtes détenu ensuite dans une prison secrète jusqu'au 5 août 2012. A cette date, vous vous évadez grâce à l'aide de votre cousin [P.A.]. Celui-ci aurait arrangé votre évasion avec un officier et un de vos gardiens qui le connaissait. A cette date, votre cousin [P.] vous emmène au Bénin en voiture. Vous restez caché chez [B.], un ami de [P.]. Vous y restez jusqu'au 1er septembre 2012, date de votre départ pour la Belgique. Vous arrivez sur le territoire du Royaume le lendemain et introduisez votre demande d'asile le 3 septembre 2012.

En cas de retour au Togo, vous craignez vos autorités nationales et [J.], du fait de votre participation à la manifestation du 13 juillet 2012 et de votre évasion.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Votre crainte est avant tout basée sur votre participation à la manifestation du 13 juillet 2012. La présence de [J.] à cette manifestation vous a amené à être arrêté, détenu puis à vous évader. Pour ces raisons, vous craignez vos autorités et [J.], qui chercherait à vous retrouver (Rapport d'audition du 17/04/13, p.8). Votre crainte n'est ainsi pas basée sur votre militantisme pour l'ANC ou votre participation à d'autres manifestations (une demi-douzaine, p.7) entre 2011 et 2012. Au surplus, vous ne démontrez pas un engagement et une visibilité qui soit suffisant (p.7) pour conclure à une crainte fondée de persécution dans votre chef, au vu de nos informations objectives (dont copie est jointe au dossier administratif, v. SRB « L'Alliance National pour le Changement (ANC) » du 28 février 2013 dans la farde « Information des pays »). Celles-ci expliquent en effet que les manifestations se déroulent sans problème dans la plupart des cas, que l'ANC est reconnu officiellement par les autorités et qu'à moins de troubles particulièrement importants, rien n'indique que l'Etat togolais poursuive des membres de l'ANC. N'ayant jamais connu de problème auparavant avec les autorités (p.9) et n'ayant rien fait d'autre que manifester dans la rue sans connaître le moindre problème, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous seriez personnellement visé par les autorités du fait de votre sympathie pour l'ANC. Quant à votre problème interpersonnel avec [J.], ayant donné lieu aux problèmes nécessitant votre fuite du pays, il n'a connu aucune évolution entre le mois de décembre 2011 et votre fuite du pays (p.15), si ce n'est les problèmes du 13 juillet 2012 (v. infra). Ce problème mis à part, rien n'indique donc que vous seriez amené à connaître des problèmes en cas de retour au Togo, à cause de vos différends politiques.

Concernant les faits vous ayant amenés à fuir le pays (arrestation suite à la manifestation du 13 juillet 2012 ainsi que les événements qui ont suivi), le Commissariat général a constaté que divers éléments lui permettaient de les remettre en cause. Partant, ces faits manquant de crédibilité pour être établis, le Commissariat général ne voit légitimement pas pour quelle raison vous auriez une crainte de persécution en cas de retour au Togo.

Tout d'abord, le Commissariat général remet en cause la manifestation même à laquelle vous dites avoir participé le 13 juillet 2012, en présence du leader du CST (p.15). Vous dites que cette manifestation a été initiée une semaine précédant sa tenue, « pour dénoncer les atteintes aux droits de l'homme au Togo, la corruption du pays » et « beaucoup d'autres choses » (p.15). Cette manifestation était d'envergure et aurait été émaillée de troubles auxquels vous dites avoir pleinement participé (p.15). C'est durant cette manifestation que vous auriez vu [J.] dans le cortège. Vous l'auriez dénoncé et c'est suite à cette dénonciation que vos problèmes ont eu lieu, [J.] désirant se venger (p.9).

Les informations à disposition du Commissariat général permettent de remettre en cause l'existence de cette manifestation. Aucune mention de cette manifestation n'est faite dans la documentation disponible,

qu'elle se soit déroulée sous l'égide de l'ANC ou du CST (v. SRB susmentionné). Les autres informations disponibles (v. documents 2 et 3 dans la farde « Information des pays ») n'en font pas non plus mention, au contraire d'autres manifestations ayant lieu à la même période.

En juin 2012, il était effectivement prévu qu'une manifestation ait lieu le 13 juillet 2012 (v. document 4, programme des manifestations du CST, émanant du site officiel, 26/06/2012, dans la farde « Information des pays »). Cependant, différents événements (ceux du 5 juillet 2012, notamment) ont suspendu la tenue de ces manifestations (v. SRB susmentionné, p.17) ; manifestations qui ont repris finalement à partir du 15 juillet. Finalement, les informations officielles ne font pas du tout mention de cette manifestation du 13 juillet 2012, alors que celle-ci n'a pas été de moindre envergure que les autres et aurait bénéficié de la présence du leader du CST (p. 15). Dans la mesure où, même si elles ne prétendent pas à l'exhaustivité, les informations à disposition du CGRA ne relèvent pas cette manifestation alors que la grande majorité sont référencées ; dans la mesure où aucune recherche sur le site officiel du CST ne permet de trouver une trace de cette manifestation, le Commissariat général remet en cause son existence.

Dès lors qu'aucun élément ne permet de corroborer vos affirmations selon lesquelles vous auriez participé à une importante manifestation du CST le 13 juillet 2012 à Lomé, les problèmes que vous y auriez rencontrés ne peuvent valablement être tenus pour établis. Cet élément capital de votre récit d'asile étant remis en cause, le Commissariat général ne voit pas comment vous auriez pu être confronté à [J.] durant ladite manifestation, confrontation l'ayant amené à vous faire arrêter et emprisonner.

Ceci est encore renforcé par le fait que vous n'avez effectué aucune démarche auprès de l'ANC ou du CST pour les aviser des problèmes que vous auriez rencontrés. Or, il y a énormément d'articles de presse attestant de manifestations, arrestations, de démarches auprès des autorités ou dans la presse pour aider les militants ayant rencontré des problèmes. Il n'est donc pas crédible que vous n'ayez fait aucune démarche pour les prévenir de vos problèmes personnels ainsi que de l'infiltration dont ils sont victimes. Confronté à cela (p.14), vous répondez ne pas être membre du parti et ne pas avoir leurs coordonnées. Cette réponse ne peut en aucun cas justifier cette absence totale de démarche. En effet, le site internet www.collectifsauvonsletogo.com contient très précisément un encart « Nous contacter » sur sa page d'accueil (v. farde « Information des pays », document n°5). Dans la mesure où vous surfez depuis que vous êtes en Belgique sur le site www.badoo.com (v. farde « Information des pays », document n°6), vous êtes tout à fait à même de vous rendre sur ce site pour les prévenir. Confronté à cela, vous répondez que votre arrestation n'est finalement pas politique, que vous avez été arrêté chez vous en cachette et ne pourriez pas prouver votre arrestation. Tout d'abord, dire que vous avez été arrêté de manière discrète et en cachette est faux, dans la mesure où vous dites avoir été arrêté devant témoin, par plusieurs personnes, de manière bruyante (p.10). Ensuite, cette réponse n'est pas une justification valable. En effet, le Commissariat général peut légitimement s'attendre à ce qu'une personne, sympathisante d'un parti mais désirant ne pas avoir de problème, qui participe à des manifestations, qui repère un infiltré en leur sein, le dénonce avec pour conséquence une détention de trois semaines l'amenant à fuir le pays par crainte des forces de l'ordre, prévienne ce parti des problèmes qu'il a vécus. Ceci est d'autant plus vrai que l'actualité démontre que les manifestations n'ont pas cessé (v. SRB précité). De plus, votre maîtrise de l'internet est telle que vous ne pouvez pas vous réfugier derrière une ignorance technique. De même, étant donné que vous êtes présent depuis plus de six mois sur le territoire belge, mois durant lesquels vous êtes présent sur un réseau social comme cherchant à vous faire des amis, le Commissariat général considère que vous avez largement eu le temps de prévenir l'ANC, le CST ou vous enquêter d'une solution à vos problèmes.

Les raisons vous ayant amené à quitter le Togo étant remise en cause, reste tout au plus une altercation que vous auriez eu avec [J.] (non autrement identifié, p.8) en décembre 2011. Ce simple élément ne suffit pas à fonder une crainte de persécution dans votre chef, dans la mesure où il n'a connu aucune évolution entre le mois de décembre 2011 et votre fuite du pays (p.15), si ce ne sont les problèmes du 13 juillet 2012, remis en cause supra. Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (pp.11 et 17).

Le document versé au dossier, à savoir votre carte d'identité nationale, ne peut modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, ce document atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 1^{er}, § 2 du Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, de l'article 8 de la directive 2005/85 du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de l'obligation de motivation matérielle. Elle invoque également l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, page 7).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir, un document de l'ANC du 24 janvier 2013 intitulé « Togo : l'ANC dénonce une vague d'arrestations pour décapiter la mobilisation populaire », une déclaration publique d'Amnesty International du 21 février 2013 intitulée « Togo : Vague de répression contre les opposants politiques », un article tiré du site internet www.rfi.fr du 24 janvier 2013 intitulé « Togo : après les incendies, les arrestations se multiplient », un article tiré du site internet www.fidh.org du 21 avril 2010 intitulé « Togo : « les arrestations des militants politiques sont inacceptables » », un article tiré du site internet survie.org du 12 février 2013 intitulé « Arrestations arbitraires de plusieurs membres de l'opposition au Togo », un article tiré du site internet lalternative-togo.com du 9 février 2013 intitulé « Arrestations arbitraires des leaders de l'opposition : Le pouvoir Faure Gnassingbé écarte des adversaires sérieux pour s'offrir les législatives », le rapport alternatif au Comité contre la torture des Nations Unies et les observations finales du comité de mai 2006 intitulé « Violations des Droits de l'Homme au Togo », la note sur la situation des droits de l'homme au Togo de la FIDH du 24 octobre - 7 novembre 2011, un document de janvier 2003 - avril 2004 intitulé *La situation des Droits de l'Homme au Togo*, un article tiré du site internet fr.wikipedia.org sur l'Alliance nationale pour le changement, un article tiré du site internet www.rnw.nl du 11 juin intitulé « Trois organisateurs des manifestations au Togo arrêtés », une photographie « d'ensemble de quelques membres de l'ANC (...) lors de l'anniversaire de l'ANC le 16/10/2011 » envoyée par courriel du 12 juin 2013 au conseil du requérant, trois photographies et le programme d'une réunion du CST Benelux du 9 juin 2013.

4.2 Par télécopie du 26 septembre 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil de nouveaux documents, à savoir 7 photographies, le mot d'ordre d'une manifestation de la diaspora togolaise du 26

juin 2013 à Bruxelles, un courrier du 30 août 2013 du père du requérant, la carte d'identité du père du requérant et une enveloppe.

4.3 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle sont, par conséquent, prises en considération.

5. Examen liminaire du moyen

5.1 Le Conseil observe que la partie requérante soutient que la décision attaquée viole le prescrit de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, lequel stipule que « Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine ». A la lecture du dossier administratif, le Conseil ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits pertinents concernant sa demande de protection internationale. Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle du cas. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

5.2 En ce que la partie requérante soutient que l'article 8 de la directive 2005/85 a été violé, le Conseil rappelle que cet article inséré dans le chapitre II relatif aux « Principes de base et garanties fondamentales » dispose que « Sans préjudice de l'article 23, paragraphe 4, point i), les États membres veillent à ce que l'examen d'une demande d'asile ne soit pas refusé ni exclu au seul motif que la demande n'a pas été introduite dans les plus brefs délais. 2. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes d'asile soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, ils veillent à ce que: a) les demandes soient examinées et les décisions soient prises individuellement, objectivement et impartialement; b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs d'asile ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; c) le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait une connaissance appropriée des normes applicables en matière d'asile et de droit des réfugiés. 3. Les autorités visées au chapitre V ont accès, par le biais de l'autorité responsable de la détermination, du demandeur ou autrement, aux informations générales visées au paragraphe 2, point b), nécessaires à l'accomplissement de leur mission. 4. Les États membres peuvent prévoir des règles relatives à la traduction des documents présentant un intérêt pour l'examen des demandes ».

Toutefois, le Conseil constate que la partie requérante n'explique pas en quoi les conditions de l'examen de sa demande visés par l'article 8 de la directive 2005/85 et portant notamment sur l'objectivité et l'impartialité de l'examen de sa demande, le refus d'une demande en raison de la tardiveté de son introduction, l'actualisation et la précision des sources consultées par la partie défenderesse, les connaissances des normes applicables par le personnel chargé des demandes d'asile et les règles relatives à la traduction des documents auraient été violés par la partie défenderesse dans l'examen de la demande d'asile du requérant.

Or, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la directive 2005/85.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition (requête, page 6). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Dans sa décision, la partie défenderesse relève une importante contradiction entre les déclarations du requérant et les informations déposées au dossier administratif quant à la date de la manifestation à l'origine des problèmes du requérant, empêchant de considérer que ce dernier a participé à une manifestation le 13 juillet 2012 en présence du leader du CST et anéantissant par conséquent la crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile. Elle estime que ce constat est renforcé par le fait que le requérant n'a entrepris aucune démarche auprès de l'ANC ou du CST pour les aviser des problèmes qu'il aurait rencontrés et ce alors que, selon les informations jointes au dossier administratif, ceux-ci interviennent en faveur des militants et que le requérant était tout à fait à même de se rendre sur le site internet pour les prévenir. Par ailleurs, la partie défenderesse observe que la crainte du requérant n'est pas basée sur son militantisme pour l'ANC ou sa participation à d'autres manifestations mais uniquement sur ladite manifestation du 13 juillet 2012 et qu'il ne démontre pas un engagement ou une visibilité qui soit suffisant pour conclure à une crainte de persécution dans son chef au vu des informations déposées au dossier administratif. Par conséquent, elle estime que rien n'indique que le requérant serait amené à connaître des problèmes en cas de retour au Togo, à cause de ses différends politiques. Quant au problème interpersonnel du requérant avec J. en décembre 2011, la partie défenderesse constate qu'il n'a connu aucune évolution entre décembre 2011 et sa fuite du pays en septembre 2012, si ce n'est les problèmes du 13 juillet 2012 mais dont la réalité a été remise en cause, et que l'altercation avec J. ne suffit pas à fonder une crainte de persécution dans son chef. Enfin, la partie défenderesse estime que le document produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permet pas d'inverser le sens de sa décision.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et le bien-fondé des craintes et risques réels invoqués.

6.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de

sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, p. 95).

6.6 Le Conseil constate que, dans leur ensemble, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, méconnaissances et invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

6.7.1 Ainsi, la partie défenderesse constate que les informations déposées au dossier administratif ne font aucune mention d'une manifestation qui aurait eu lieu le 13 juillet 2012, remettant ainsi en cause l'existence de cette manifestation et, partant, les problèmes qu'auraient connus le requérant en raison de sa participation à cette manifestation et sa dénonciation de J. au CST.

En termes de requête, la partie requérante se borne à justifier cette incohérence par une erreur et affirme que la date de la manifestation n'est pas le 13 juillet 2012 mais le 13 juin 2012, date à laquelle il y a bien eu une manifestation. Afin d'appuyer son argumentation, la partie requérante joint à l'appui de sa requête un article de presse faisant état d'une manifestation le 13 juin 2012 (requête, page 3).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication de la partie requérante et constate que le motif de la partie défenderesse est pertinent et établi. Celui-ci suffit, en l'espèce, à remettre en cause l'existence d'une manifestation le 13 juillet 2012 et, partant, l'ensemble des problèmes allégués par le requérant qui en découlent.

En effet, le Conseil observe que le requérant a toujours situé cet évènement le 13 juillet 2012 et ce tant dans son questionnaire rempli à l'Office des étrangers que durant son audition du 17 avril 2013, qu'il a d'ailleurs fait état d'une manifestation le 13 juin 2012, indiquant qu'au cours de celle-ci deux personnes avaient été arrêtées, que ces arrestations avaient eu lieu un mois avant sa propre arrestation et qu'avant la date du 13 juillet 2012, il n'avait jamais eu de problème. Le Conseil constate également que si une manifestation était prévue le 13 juillet 2012, selon le site officiel du CST, l'organisation des activités du CST a été interdite début juillet par le gouvernement, les manifestations n'ayant recommencé que le 15 juillet 2012 (dossier administratif, pièce 8, pages 4, 8, 9 et 11, pièce 17, page 3 et pièce 22/1, Subject Related Briefing « Togo » « L'Alliance nationale pour le changement (ANC) » du 28 février 2013, pages 10, 11 et 17), et que les documents disponibles n'évoquent pas de manifestation le 13 juillet 2012 (dossier administratif, pièces 22/1, page 17, 22/2 et 22/3).

De plus, confronté à cette incohérence lors de son audition du 17 avril 2013, le requérant déclare maintenir la date du 13 juillet 2012 (dossier administratif, pièce 8, page 15).

La circonstance que la partie requérante modifie *in tempore suspecto* les propos qu'elle a préalablement tenus lors de son audition antérieure au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et invoque une « simple erreur » dans son chef n'est pas susceptible de justifier la contradiction valablement

relevée par la partie défenderesse. En effet, l' « erreur » du requérant a été commise à de multiples reprises, de sorte qu'elle n'est non seulement pas crédible mais qu'elle ne peut aucunement justifier l'incohérence relevée par la partie défenderesse et ce d'autant plus que le requérant déclare expressément qu'après la manifestation du 13 juin 2012, il n'a connu aucun problème (dossier administratif, pièce 8, page 8).

Partant, au vu de ces éléments, de l'argumentation de la partie requérante et des informations jointes au dossier administratif, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que la participation du requérant à une manifestation du 13 juillet 2012 n'était pas établie et que, par conséquent, l'ensemble des problèmes qu'auraient connus le requérant avec ses autorités et J. en raison de sa présence à cette manifestation ne peuvent être considérés comme établis. L'article auquel fait référence la partie requérante dans sa requête ne permet nullement de modifier ce constat, ce dernier n'établissant pas l'existence d'une manifestation le 13 juillet 2012 étant donné qu'il ne vise que les manifestations organisées les 12, 13 et 14 juin 2012 et que la participation du requérant à la manifestation du 13 juin 2012 n'est pas remise en cause, mais n'est pas à l'origine de sa demande de protection internationale.

6.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse constate que la crainte du requérant n'est pas basée sur son militantisme pour l'ANC ou sa participation à d'autres manifestations mais uniquement sur ladite manifestation du 13 juillet 2012 et que le requérant ne démontre pas un engagement ou une visibilité qui soit suffisant pour conclure à une crainte de persécution dans son chef au vu des informations déposées au dossier administratif.

En termes de requête, la partie requérante rappelle que le requérant est sympathisant de l'ANC et qu'il a participé à une demi-douzaine de manifestations entre 2011 et 2012. Elle conteste par ailleurs les informations de la partie défenderesse quant à la poursuite des membres ou sympathisants de l'ANC auxquelles elle oppose une série de rapports et d'articles de presse faisant état de nombreuses arrestations arbitraires, de torture et de violations des droits de l'homme à l'égard des membres de l'opposition au Togo. La partie requérante estime que même si les opposants de l'ANC ne sont pas persécutés de manière systématique par le pouvoir en place, les informations qu'elle dépose confirment l'existence d'une répression de l'opposition au Togo et que la situation du requérant se distingue de celle des simples membres de l'ANC dans la mesure où il a déjà été persécuté par les autorités togolaises du fait de sa participation à la manifestation du 13 juin 2012 et dans la mesure où il a dénoncé la présence d'un membre d'un parti au pouvoir au cours de la manifestation du 13 juin 2012 (requête, pages 3 à 6).

Le Conseil se rallie au motif de la partie défenderesse qu'il estime pertinent et établi.

Il constate en effet que le requérant fonde sa crainte de persécution uniquement sur sa participation à la manifestation du 13 juillet 2012 et qu'il n'invoque aucune autre crainte en cas de retour dans son pays (dossier administratif, pièce 8, pages 8, 9, 11 et 17).

Il observe ensuite que si la sympathie du requérant pour l'ANC et sa participation à une demi-douzaine de manifestations ne sont pas remises en cause en l'espèce, ce dernier affirme néanmoins n'avoir connu aucun problème avant le 13 juillet 2012 et, partant, n'avoir connu aucun problème en raison de sa participation aux manifestations entre 2011 et 2012 (dossier administratif, pièce 8, pages 7, 8, 9, 11 et 17). La partie défenderesse a dès lors pu constater que le profil politique du requérant, sympathisant de l'ANC et dont la sympathie ne s'est exprimée que par la participation à une demi-douzaine de manifestations entre 2011 et 2012 (dossier administratif, pièce 8, pages 7 et 8), ne l'expose pas en soi à une crainte de persécution, au vu des informations dont elle dispose à cet égard (dossier administratif, pièce 22/1, Subject Related Briefing « Togo » « L'Alliance nationale pour le changement (ANC) » du 28 février 2013, page 31).

Par ailleurs, dans la mesure où les problèmes du requérant découlant de la manifestation du 13 juillet 2012 manquent de crédibilité, le requérant ne présente pas un profil particulier le distinguant des autres sympathisants de l'ANC et n'établit nullement avoir été persécuté par ses autorités, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante.

Quant aux différents rapports et articles de presse relatifs à la situation politique dans le pays du requérant, le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme, de la situation politique ou plus particulièrement d'arrestations arbitraires des membres de l'opposition au Togo, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques dans le pays d'origine du requérant et d'arrestations arbitraires à l'encontre des membres de l'opposition, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

6.7.3 Ainsi enfin, en ce qui concerne le problème interpersonnel survenu entre le requérant et J. en décembre 2011, la partie défenderesse constate, d'une part, que ce problème n'a connu aucune évolution entre décembre 2011 et le départ du Togo du requérant, soit septembre 2012, hormis les problèmes du 13 juillet 2012 mais qui n'ont pas été considérés comme crédibles et, d'autre part, que cette altercation avec J. en décembre 2011 ne suffit pas en tout état de cause à fonder une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant.

La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

6.8 Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments et au vu des informations produites au dossier administratif quant aux opposants politiques au Togo, le Conseil estime que dans la mesure où ni l'arrestation et les recherches dont elle ferait l'objet, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour au Togo, ne sont établies, la partie requérante n'a fait valoir en cours de procédure aucun élément personnel, autre que sa participation à des manifestations au cours des années 2011 et 2012, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle ou d'un risque réel de subir des atteintes graves qu'elle pourrait légitimement nourrir en cas de retour au Togo. Or, le Conseil considère que le simple fait d'avoir participé à des manifestations en 2011 et 2012, en raison desquelles, de l'aveu même de la partie requérante, elle n'a connu aucun problème, ne suffit pas à considérer que la partie requérante présente un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécutée ou d'encourir un risque réel de subir des atteintes graves si elle devait retourner dans son pays.

6.9 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

La carte d'identité nationale du requérant atteste sa nationalité et son identité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente demande, mais ne permet de tirer aucune conclusion quant aux menaces de persécution que dit fuir la partie requérante.

La partie requérante dépose en annexe à sa requête une photographie du requérant et de quelques membres de l'ANC à l'occasion de l'anniversaire du parti le 16 octobre 2011 ainsi que le programme d'une réunion du CST Benelux du 9 juin 2013 et des photographies de cette réunion en vue de prouver son militantisme pour l'ANC (requête, page 3). Elle dépose également à cet égard 7 photographies et le mot d'ordre d'une manifestation de la diaspora togolaise du 26 juin 2013 à Bruxelles (*supra*, point 4.2).

Le Conseil estime que ces documents constituent des commencements de preuve de la sympathie du requérant pour l'ANC, qui n'est pas contestée, ainsi que sa participation à un événement du CST Benelux et à une manifestation organisée par la diaspora togolaise en Belgique, mais qu'ils ne suffisent nullement à établir la crédibilité des déclarations du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue, étant donné qu'ils ne suffisent pas à établir un engagement et un profil politique qui l'exposeraient à une crainte de persécution ou à un risque réel d'atteintes graves.

Le Conseil constate que la lettre du père du requérant du 30 août 2013 ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies, de même que les menaces exercées sur l'auteur de cette lettre. La carte d'identité de son auteur ne garantit nullement l'objectivité de ce dernier.

L'enveloppe dans laquelle le requérant a reçu cette lettre ne permet pas de renverser le sens de la décision attaquée, n'ayant aucun lien avec le récit.

6.10 Le Conseil estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution et des risques d'atteintes graves que la partie requérante allègue.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité et de fondement des faits invoqués par la partie requérante.

6.11 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité et de fondement des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que le document qu'elle dépose ne les étaye pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.12 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses contradictions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

6.13 Quant à la demande du requérant d'appliquer l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.14 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.15 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête.

6.16 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT